

## Arrêté Préfectoral N° E-2021-277

### relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

**Le Préfet du LOT,**

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-14, R314-1 à R314-7, R411-17 à R411-21-1 et R411-25 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 5 ;

**VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

**VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

**VU** la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;

**VU** la note du 19 janvier 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets des départements relevant du périmètre du Massif Central ;

**VU** l'avis du Comité de Massif du Massif Central du 2 juillet 2021, relatif aux projets d'arrêtés des préfets de départements relevant du périmètre du massif Central pour la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les 313 communes du département du Lot relèvent du périmètre du Massif Central ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que les conditions climatiques, topographiques ainsi que les caractéristiques des liaisons routières structurantes interdépartementales sur le territoire de ces communes, et, d'autre part, que l'accidentalité et les conditions de circulation en période hivernale ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules ;

**CONSIDÉRANT**, que l'analyse de l'accidentalité corporelle des dix années précédentes ne montre aucune saisonnalité particulière dans le département du lot ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Aucune commune du département du Lot n'est soumise à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévue par les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du lot et inséré sur le site internet.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

- le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot ;
- le Directeur de la Sécurité publique du Lot ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie Départemental du Lot ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au Préfet de la région Occitanie ;
- au Préfet coordonnateur de massif du massif Central ;
- aux Préfets des départements de la Corrèze, de la Dordogne, de l'Aveyron, du Lot et Garonne, du Tarn et Garonne, et du Cantal ;
- au Président du Conseil Départemental du Lot ;
- aux Présidents des EPCI du Lot ;
- au Directeur de la DREAL Occitanie ;
- au Directeur de la DIR Massif Central ;
- au Directeur régional Aquitaine-Midi-Pyrénées de la société ASF ;
- au Directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne de la société ASF.

28 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

